

Numéro de rôle : 19/709/A
Numéro de répertoire : 19/ 7661
Chambre : 7ème
Parties en cause : H, c/ CPAS de Saint-Ghislain
JGT CRE DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de LA LOUVIERE

JUGEMENT

Audience publique du 17
octobre 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/709/A - Jugement du 17 octobre 2019

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: Madame H

I

Partie demanderesse comparissant en personne ;

CONTRE: LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-GHISLAIN, dont les
bureaux sont situés Parc Communal de Baudour à 7331 BAUDOUR,

Partie défenderesse comparissant par Me VALLEE, avocat à JURBISE

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision Incriminée prise le 7 mai 2019,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse reçue au greffe de la juridiction le 5 juin 2019,

Vu le dossier de la procédure et notamment les dossiers de pièces des parties,

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 19 septembre 2019,

Entendu Madame M. Blaise, Auditeur de division, en son avis oral donné à l'audience publique du 19 septembre 2019, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 7 mai 2019 par laquelle celui-ci a refusé d'accorder à la demanderesse un revenu d'intégration sociale à partir du 15 avril 2019 au motif qu'elle cohabitait avec sa mère, Mme R qui dispose de ressources mensuelles supérieures à deux revenus d'intégration au taux cohabitant et qui paraissaient suffisantes pour assurer leur entretien.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/709/A - Jugement du 17 octobre 2019

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, c) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'ayant d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Née le 1999, la demanderesse est belge et réside avec sa mère, Mme R sur le territoire de

Mme R bénéficie d'une pension de survie de 1.273,79 € et d'allocations familiales d'un montant de 432,69 €.

Elève libre depuis le 13 février 2019, la demanderesse s'est inscrite comme demandeur d'emploi en mai 2019. Depuis le 6 septembre 2019, elle suit les cours de promotion sociale en section éducateur.

Le 15 avril 2019, elle a sollicité du défendeur un revenu d'intégration sociale.

Au terme de l'enquête sociale, il est apparu que les charges récurrentes du ménage s'élevaient à environ 1.580 € et que les intéressées disposaient donc d'un solde de l'ordre de 120 € pour leurs dépenses diverses.

En sa séance du 7 mai 2019, le Comité spécial du service social du défendeur a refusé d'accorder à la demanderesse un revenu d'intégration sociale à partir du 15 avril 2019 au motif qu'elle cohabitait avec sa mère, Mme R qui disposait de ressources mensuelles supérieures à deux fois le taux du revenu d'intégration au taux cohabitant et paraissaient suffisantes pour assurer leur entretien.

La demanderesse a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 4 juin 2019.

4. DISCUSSION

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale « toute personne a droit à l'intégration sociale, laquelle peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/709/A - Jugement du 17 octobre 2019

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

Il n'est pas contesté que la demanderesse satisfaisait à ces diverses conditions.

L'article 16 § 1er de la loi du 26 mai 2002 précise toutefois que « *Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent le demandeur sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite* ».

En vertu de l'article 14 § 1er, 1° de la même loi, il faut entendre par « cohabitation » le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

Cette situation correspond à celle que connaît la demanderesse depuis l'époque de sa demande dès lors qu'elle est installée de manière permanente au domicile de sa mère.

Selon l'article 14 précité, le revenu d'intégration annuel dû à toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes s'élève à 4.400 € (portés à 7.141,56 à partir du 1er septembre 2017).

L'article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pris en exécution de l'article 16 § 1er de la loi du 26 mai 2002, prévoit néanmoins qu'en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14 § 1er, 1° de la loi peut être prise, totalement ou partiellement, en considération et qu'en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14 § 1er, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs, la prise en compte par le C.P.A.S. des revenus de ces cohabitants correspond donc non à une obligation, mais à une faculté qui peut être soumise à l'appréciation des juridictions du travail (C.T. Liège, 5ème ch., 12.06.1992, le Mouvement communal 1994, 611).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/709/A - Jugement du 17 octobre 2019

Le pouvoir judiciaire a en effet le pouvoir de contrôler l'usage que le centre public d'aide sociale fait de la faculté qui lui est accordée par l'article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (voir concernant le minimex : C.T. Liège 08.09.1995, C.D.S. 1996, p. 541 et références citées en note p. 542 ; T.T. Charleroi, 5ème ch. 05.01.1999, R.G n° 54.592 inédit ; T.T. Charleroi, 5ème ch. 20.04.1999, R.G. n° 55058/R, inédit ; T.T. Charleroi, 5ème ch., 08.06.1999, R.G. n° 55173/R, inédit).

Si les ressources des ascendants et/ou descendants majeurs avec lesquels cohabite le demandeur d'aide dépassent le seuil prévu, le C.P.A.S. ne peut donc se borner, pour refuser le revenu d'intégration au demandeur, à vérifier si les ressources de ce/ces cohabitant(s) permettent, après immunisation, d'attribuer à chacune des personnes majeures qui composent le foyer l'équivalent de cette prestation au taux cohabitant, ce qui est le cas en l'espèce. Il a de plus l'obligation d'apprécier s'il y a lieu, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce et du but de la loi (soit ne pas décourager la bienfaisance mais éviter les abus), d'user de la faculté de prendre en considération les ressources du/des cohabitant(s) dans les limites fixées par l'art. 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (Cfr pour le minimex : Cass. 10.05.1993, Pas. 1993, I, 471 ; C.T. Liège 08.09.1995, C.D.S. 1996, p. 541).

En l'espèce, le défendeur a fait une relative application de ces principes.

Il a en effet procédé à une analyse des ressources et charges habituelles de la cellule familiale à laquelle appartient la demanderesse et a ainsi pu constater que les revenus de cette cellule s'élevaient, à l'époque de la demande examinée, à la somme de 1.706,48 € correspondant au cumul de la pension de survie et des allocations familiales perçues par la mère de la demanderesse, tandis que les frais et charges régulières, en ce compris des remboursements en vue de l'apurement de leur endettement à raison de 471 €, s'établissaient à environ 1.580 € par mois ; que, sur ces bases, subsistait un disponible de l'ordre de 120 €, soit 2 € par jour et par personne.

Additionné aux 400 € prévus dans le relevé de charges établi par le défendeur au cours de son enquête sociale à titre de frais d'alimentation, d'entretien et d'hygiène, ce solde est généralement considéré comme suffisant pour permettre aux intéressées de couvrir l'ensemble des dépenses correspondant aux frais de nourriture, d'entretien de l'habitation, de soins corporels, de vêtements, de loisirs et d'ainsi mener une vie conforme à la dignité humaine.

Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce compte tenu de l'endettement réel des intéressées.

Du dossier complémentaire déposé par la demanderesse, il appert en effet que cet endettement est au minimum de l'ordre de 3.500 €.

Il est certes vrai que ni le revenu d'intégration, ni l'aide sociale ne sont en principe destinés à servir, directement ou indirectement, au remboursement de dettes et qu'il n'appartient donc pas aux C.P.A.S. d'assumer le rôle normalement dévolu aux banques ou aux organismes financiers et de faire, en leur lieu et place, l'avance des fonds nécessaires à la couverture des dettes d'un requérant qui aurait mal assuré la gestion de ses biens ou revenus.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/709/A - Jugement du 17 octobre 2019

Ce principe ne vaut toutefois pas lorsque le non-paiement des dettes ou de certaines celles-ci est de nature à porter, comme en l'espèce, une atteinte aux conditions de vie conformes à la dignité humaine (C.T. Liège 26 juin 2002, J.L.M.B. 2002, p. 1523 ; T.T. Liège, 21.12.1995, R.G. n° 254.716, cité par Lesiw, op. cit.).

Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que la demanderesse elle-même est totalement étrangère à la situation d'endettement à laquelle est confrontée sa mère et ne doit donc pas en pâtir plus que de raison.

En ces conditions, c'est à tort que le défendeur a refusé de lui accorder un revenu d'intégration au taux cohabitant limité et fixé forfaitairement à 200 € par mois. Additionné aux allocations familiales dont la demanderesse est l'allocataire, soit 432,69 €, ce montant lui permettra en effet de disposer de ressources équivalentes à ce revenu d'intégration.

Cet octroi limité correspond d'ailleurs à l'intérêt de la collectivité en général et à celui du défendeur en particulier.

L'action est donc fondée à concurrence de ce montant.

Il appartiendra par ailleurs au défendeur de convoquer les intéressées et, tout particulièrement, la mère de la demanderesse, Mme R en vue d'envisager une guidance budgétaire, voire de prendre en charge une médiation de dettes ou un règlement collectif de dettes dès lors qu'une part importante de l'endettement des intéressées est le résultat de la multiplication des frais de rappel, de mise en demeure ou des frais d'huissier, soit des charges qui peuvent être au moins réduites.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,**

Reçoit la demande,

La dit partiellement fondée,

Réforme la décision administrative entreprise,

Dit que la partie demanderesse a droit à partir du 15 avril 2019 à un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant limité à 200 € par mois,

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les sommes dues à ce titre,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance pour la partie demanderesse s'il en est ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/709/A - Jugement du 17 octobre 2019

Condamne la partie défenderesse à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

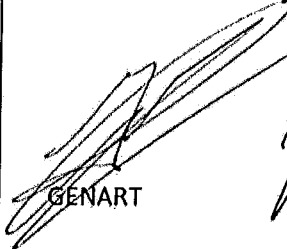
Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de:

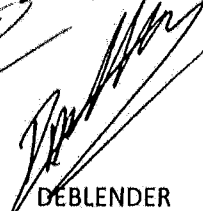
VAN DRIESSECHE Juge suppléant, présidant la septième chambre,

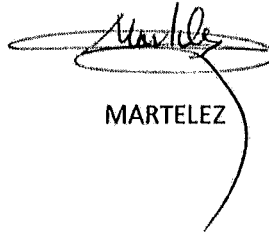
DEBLENDER Juge social au titre d'employeur,

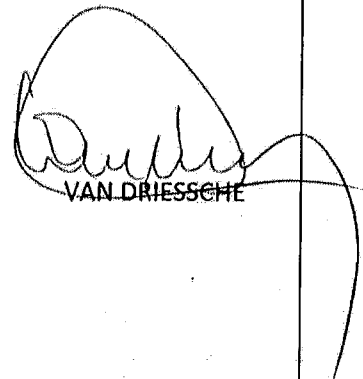
MARTELEZ Juge social au titre de travailleur ouvrier,

GENART Greffier.


GENART


DEBLENDER


MARTELEZ


VAN DRIESSECHE